



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 27 du 29 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 14

CIRCULAIRE N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF

relative à l'organisation des concours d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.

Du 08 mars 2024

CIRCULAIRE N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF relative à l'organisation des concours d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.

Du 08 mars 2024

NOR A R M T 2 4 0 0 5 9 8 C

Référence(s) :

- [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)
- Arrêté du 4 août 2023 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 188 du 15 août 2023, texte n° 10)
- [Instruction N° 340122/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 20 février 2022 relative à l'attribution du diplôme d'état-major pour les officiers d'active.](#)
- [Instruction N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 14 juin 2023 relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.](#)
- [Circulaire N° 13013/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 20 avril 2023 relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 14 juin 2023 relative à l'organisation des concours d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

- Préambule
- 1. Candidatures.
 - 1.1. Conditions de candidatures aux épreuves des concours d'accès à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré et dérogations à ces conditions.
 - 1.1.1. Conditions.
 - 1.1.2. Dérogations aux conditions de candidature à l'inscription à la préparation et aux concours d'admission à l'EMS 2.
 - 1.2. Procédure d'inscription aux épreuves du concours.
 - 1.2.1. Modalités d'inscription.
 - 1.2.1.1. Procédure d'inscription
 - 1.2.1.2. Retrait d'inscription
 - 1.2.1.3. Décompte de la candidature
 - 1.2.1.4. Report d'inscription.
 - 1.2.1.5. Réinscription.
 - 1.2.2. Validité des candidatures.
 - 1.3. Admissions directes à des formations relevant de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée de terre.
- 2. Préparation au concours.
 - 2.1. Généralités.
 - 2.2. Suivi individuel.
 - 2.3. Inscription aux cours de préparation.
 - 2.4. Mise à jour de la liste d'inscription.
 - 2.5. Préparation aux épreuves écrites d'admissibilité.
 - 2.6. Préparation aux épreuves orales d'admission.
 - 2.7. Domaines d'études.
- 3. Concours.
 - 3.1. Épreuves d'admissibilité.
 - 3.1.1. Épreuve de culture générale (durée 4 heures).
 - 3.1.1.1. But.
 - 3.1.1.2. Nature de l'épreuve.
 - 3.1.2. Épreuve de synthèse (durée 3 heures).
 - 3.1.2.1. But.

- 3.1.2.2. Nature de l'épreuve.
- 3.1.3. Épreuve de tactique générale (durée 5 heures).
- 3.1.3.1. But.
- 3.1.3.2. Nature du devoir.
- 3.1.3.3. Documentation.
- 3.1.4. Matériel de composition.
- 3.1.5. Déroulement des épreuves d'admissibilité.
- 3.2. Épreuves d'admission.
- 3.2.1. Entretien avec le jury.
- 3.2.1.1. But.
- 3.2.1.2. Format de l'entretien.
- 3.2.2. Épreuve de langue anglaise.
- 3.2.3. Déroulement des épreuves orales d'admission.
- 3.2.3.1. Préparation.
- 3.2.3.2. Épreuves.
- 3.3. Notation et coefficients.
- 3.3.1. Notation.
- 3.3.2. Coefficients.
- 3.3.3. Notes éliminatoires.
- 3.4. Dates et lieux des épreuves.
- 4. Jurys des concours.
- 4.1. Composition des jurys.
- 4.2. Désignation des jurys.
- 4.3. Élaboration des sujets.
- 4.4. Correction des copies.
- 4.5. Établissement des listes d'admissibilité.
- 4.6. Établissement des listes d'admission.
- 4.7. Concours du diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.
- 5. Les formations.
- 5.1. Orientation des lauréats.
- 5.2. Formations spécialisées.
- 5.2.1. Cours de préparation à la mise en scolarité.
- 5.2.2. Contrat de formation spécialisée.
- 5.3. Administration des officiers pendant leur scolarité.
- 6. Circulaires annuelles.
- 7. Dispositions transitoires.
- 7.1. Concernant le concours école de guerre 2024.
- 7.2. Concernant le concours école de guerre 2025.
- 7.3. Concernant le concours école de guerre 2026.
- 8. Abrogation.
- 9. Publication.
- Annexe I. DOMAINES D'ÉTUDE ET MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ÉVALUATION.
- Annexe II. BIBLIOGRAPHIE.
- Annexe III. TABLEAU D'ÉQUIVALENCE EN LANGUE ANGLAISE.
- Annexe IV. CALENDRIER GÉNÉRAL.

--

Préambule

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de candidature au concours, les modalités de préparation, de sélection et d'admission des officiers à l'enseignement militaire du deuxième degré (EMS2) par voie concours.

-

1. CANDIDATURES.

-

1.1. Conditions de candidatures aux épreuves des concours d'accès à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré et dérogations à ces conditions.

-

1.1.1. Conditions.

L'année A de référence est l'année des concours d'accès à l'EMS 2.

Tout candidat à l'un des concours d'admission à l'EMS 2 doit réunir les conditions suivantes au 1^{er} août de l'année A-1 :

- a. être officier de carrière ou officier sous contrat de l'armée de terre :

- b. être en position d'activité ou de détachement d'office du début de la préparation à la date de la fin des épreuves d'admission ;
- c. être titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'officier supérieur pour les officiers de carrière du corps des officiers des armes ;
- d. suivre l'une des sessions de la qualification interarmes de 2^e niveau précédant les épreuves du concours de l'année A, pour les candidats en première présentation aux épreuves du concours, de l'année A-1 pour les candidats en seconde présentation ;
- e. pour les officiers ayant suivi une session de la qualification interarmes de 2^e niveau (QIA 2) à partir du cycle 2018-2019, avoir obtenu le diplôme d'état-major ;
- f. être titulaire d'un diplôme d'état-major attribué à compter de septembre 2018 ;
- g. pour les officiers du corps des officiers des armes ou officiers sous contrat rattachés à ce corps, avoir effectué un temps de commandement d'unité élémentaire ;
- h. pour les officiers sous contrat spécialistes, détenir le grade de capitaine avec au moins quatre ans d'ancienneté l'année du concours ;
- i. n'être ni candidat au diplôme technique, ni titulaire d'un tel diplôme, et ne pas être engagé dans une scolarité correspondante ;
- j. pour les officiers sous contrat, avoir effectué une demande d'intégration dans un des corps des officiers de carrière par la voie du concours de l'école de guerre ;
- k. être apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction ;
- l. avoir réalisé le test annuel de contrôle de la condition physique générale durant l'année A-1 ;
- m. être évalué au minimum au niveau 3 au contrôle de la condition physique générale, au moins trois fois pendant les cinq années précédant le concours.
- n. ne pas s'être déjà présenté deux fois au concours d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.
- o. s'engager à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant la durée déterminée par l'arrêté de deuxième référence ;
- p. détenir au moins le profil linguistique standardisé 3333 en langue anglaise, ou titres équivalents, tels que précisés en annexe III. ;
- q. être habilité « secret » ;
- r. pour le concours sciences de l'ingénieur, être titulaire d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs, ou d'un master 2 d'un domaine scientifique, ou disposer d'une formation scientifique (initiale ou universitaire) au minimum de niveau licence 3. Pour le concours sciences humaines et relations internationales, ne pas être titulaire d'un tel diplôme et détenir au minimum un niveau licence 3.

1.1.2. **Dérogations aux conditions de candidature à l'inscription à la préparation et aux concours d'admission à l'EMS 2.**

Des dérogations individuelles, à l'une des conditions de candidature prévues ci-dessus au point 1.1.1., peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Les points a, f, j, n et p, sont exclus de toute dérogation.

Les demandes de dérogation sont mentionnées lors de l'inscription.

Il appartient à l'intéressé de joindre les pièces justificatives qu'il estime nécessaires.

1.2. **Procédure d'inscription aux épreuves du concours.**

1.2.1. **Modalités d'inscription.**

1.2.1.1. *Procédure d'inscription*

L'officier est orienté vers l'EMS 2, lors de l'entretien de carrière n° 2 (EC2). Il fait acte de candidature par formulaire unique de demande (FUD).

1.2.1.2. *Retrait d'inscription*

Le candidat aux épreuves de l'un des concours d'admission à l'EMS 2 pourra se désister avant le 10 mai de l'année A, sans décompte de candidature, par FUD.

Toute demande de désistement adressée après le 10 mai sera décomptée comme une candidature officielle. Exceptionnellement, pour des raisons d'une particulière gravité, la candidature pourra ne pas être comptabilisée.

Afin d'être prise en compte, la demande de désistement devra être motivée et adressée par voie hiérarchique à la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) qui pourra éventuellement valider cette non prise en compte.

Tout officier primo-candidat se désistant du concours après avoir commencé la préparation par correspondance ne pourra pas bénéficier de cette gratuité pour une candidature ultérieure.

Les candidats qui se désistent de l'un des concours d'accès à l'EMS 2 sont réorientés par la DRHAT vers un parcours de diplômé d'état-major ou une inscription au concours du diplôme technique.

1.2.1.3. Décompte de la candidature

Une candidature est décomptée :

- quand le candidat a commencé la première épreuve du concours d'admission ;
- si sa demande de retrait de candidature, adressée après le 10 mai de l'année A, a été rejetée ;
- si, n'ayant pas fait une demande de retrait de candidature validée par le commandement, le candidat ne s'est pas présenté à l'une des épreuves.

1.2.1.4. Report d'inscription.

Dans le cadre de l'assouplissement des parcours et d'une meilleure conciliation vie personnelle - vie professionnelle, un dialogue sera possible entre le candidat et son gestionnaire [DRHAT/pôle de gestion du personnel (PGP)/bureau de gestion officiers (BGOFF)].

Il pourra notamment être demandé dans des cas particuliers tels que : congé maternité, congé parental, mise en disponibilité, gestion d'un traumatisme psychologique.

Il pourra ainsi être octroyé un report d'un ou deux ans au maximum de la candidature.

Ce report devra recueillir l'agrément du commandement.

Cette possibilité sera prioritairement exprimée et planifiée à l'occasion de l'entretien de carrière n° 2 (EC2).

Toute demande intervenant après l'inscription sera soumise aux conditions du retrait de candidature détaillées ci-dessus.

1.2.1.5. Réinscription.

Les officiers primo-candidats ayant échoué aux épreuves écrites ou orales d'un des concours de l'année en cours peuvent s'inscrire au concours de l'année suivante selon le délai fixé par note annuelle établie chaque année par la DRHAT.

L'inscription se fait par FUD adressé à la DRHAT/PGP/BGOFF.

1.2.2. Validité des candidatures.

La liste des candidats au concours de l'EMS 2 préinscrits à la QIA 2 est proposée par le général sous-direction gestion (SDG) au général DRHAT avant le 15 juin, après consultation des avis :

- du général inspecteur de l'armée de terre (IAT) ou son représentant ;
- du général commandant de la formation (COMFORM) ou son représentant ;
- du chef du bureau politique des ressources humaines (BPRH) de la DRHAT ou son représentant ;
- du chef du bureau de gestion des officiers (BGOFF) de la DRHAT ou son représentant.

Cette consultation vise à :

- contribuer, si nécessaire, aux décisions correspondant aux demandes de dérogation ;
- vérifier la nature et le niveau des diplômes présentés par les candidats en vue de leur orientation vers les concours « sciences de l'ingénieur » (SI) ou « sciences humaines et relations internationales » (SHRI) ;
- examiner de la conformité des dossiers.

Chaque candidat écarté sur décision du général DRHAT se voit notifier individuellement la décision et est invité à signer le récépissé établi suivant le modèle l'annexe I. de la directive N° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles [modèle disponible sous le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO »]. Les candidats écartés ne peuvent pas se présenter à nouveau au concours.

La liste des candidats autorisés à concourir en première candidature est diffusée par note pour chaque concours par la DRHAT/PGP/BGOFF, au plus tard le 30 juin de l'année A -1.

Les officiers non autorisés à concourir sont réorientés par la DRHAT vers un parcours de diplômé d'état-major ou de diplômé technique.

1.3. Admissions directes à des formations relevant de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée de terre.

Des officiers de gendarmerie, des praticiens des armées ou ingénieurs des services communs, des officiers ingénieurs de la direction générale de l'armement (DGA) peuvent être admis à des formations relevant de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) par la voie de la commission, définie à l'article 6. de l'arrêté du 25 juillet 1980 cité en référence portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du

Ils doivent, au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en formation :

- être du grade de lieutenant-colonel, commandant ou capitaine au tableau d'avancement (ou d'un grade correspondant) ;
- satisfaire aux conditions du point 1.1. de la présente circulaire.

Les propositions d'admission de ces officiers sont adressées par leur direction à la DRHAT/sous-direction des études et de la politique (SDEP)/BPRH pour le 1^{er} juillet au plus tard de l'année A-1.

Sur proposition de leur gouvernement, les officiers des armées étrangères retenus par le ministre des armées peuvent également être admis.

-

2. PRÉPARATION AU CONCOURS.

-

2.1. Généralités.

Sauf désistement lors de sa première candidature, l'officier est inscrit d'office aux cours de préparation au concours.

Les cours de préparation aux épreuves écrites de culture générale et de synthèse commencent à partir de juillet de l'année A-1. Cette préparation est effectuée par un organisme agréé par la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS). La gratuité des cours par correspondance n'est assurée que pour les candidats en première candidature.

L'inscription à la préparation au concours est assurée par la DRHAT/PGP/BGOFF.

Le suivi de la préparation des épreuves écrites est assuré par le COMFORM en liaison avec la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) et la DRHAT/PGP/BGOFF.

Tout officier n'ayant rendu aucun devoir à l'organisme agréé au 1^{er} décembre de l'année A-1 sera radié de la préparation, sauf cas particuliers étudiés par le général COMFORM, après avis du commandant de formation administrative de l'intéressé.

-

2.2. Suivi individuel.

Les commandants de formations administratives affecteront chaque candidat à un officier guide, breveté (BVT) de l'école de guerre, dont le rôle est d'orienter le candidat sur sa méthode de travail. Cet officier soutiendra la préparation individuelle du candidat et lui facilitera les prises de contact utiles à la préparation de l'oral.

Afin que les besoins en BVT soient mieux satisfaits dans les domaines déficitaires, les écoles d'armes ou commandements spécialisés sont encouragés à organiser des périodes bloquées avant les phases d'admissibilité et d'admission. La forme que prendront ces périodes bloquées reste à leur initiative.

-

2.3. Inscription aux cours de préparation.

La liste des officiers inscrits en préparation pour chacun des concours est diffusée par la DRHAT/PGP/BGOFF, au plus tard le 30 juin de l'année A-1.

-

2.4. Mise à jour de la liste d'inscription.

La DRHAT/PGP/BGOFF actualise la liste des officiers inscrits au concours mi-mai de l'année A.

-

2.5. Préparation aux épreuves écrites d'admissibilité.

Seule la préparation aux épreuves communes d'admissibilité de culture générale et de synthèse est assurée par un organisme agréé.

Les cours de préparation à ces épreuves commencent dès réception par l'organisme agréé de la liste des officiers autorisés à présenter leur candidature. L'inscription à la préparation au concours est effectuée par la DRHAT/PGP/BGOFF.

Le désistement aux cours de préparation des épreuves écrites peut être demandé de droit à tout moment, par chaque candidat bénéficiaire, sous la forme d'une demande adressée à la DRHAT/PGP/BGOFF, et au commandant de la formation d'administration en copie, à titre de compte rendu. Le désistement est définitif.

Toutes les relations avec l'organisme agréé concernant les problèmes d'envoi, de retard, de non-conformité, de changement d'adresse, d'expédition des devoirs à corriger, sont à la charge des candidats.

2.6. Préparation aux épreuves orales d'admission.

Chaque candidat se prépare à son initiative pour les épreuves orales pour lesquelles aucune préparation n'est organisée. Néanmoins, le candidat peut se référer à son officier guide qui lui facilite les prises de contact utiles à sa préparation.

2.7. Domaines d'études.

Les domaines d'études sur lesquels les candidats peuvent être interrogés lors de l'épreuve orale d'entretien avec le jury sont indiqués en annexe I. de la présente circulaire.

3. CONCOURS.

Les concours « sciences de l'ingénieur » (SI) et « sciences humaines et relations internationales » (SHRI) d'admission à l'EMS 2 comprennent :

- trois épreuves écrites d'admissibilité communes aux concours SI et SHRI (culture générale, synthèse et tactique générale) ;
- deux épreuves orales d'admission pour chaque concours SI et SHRI (entretien avec un jury comprenant une partie en langue anglaise).

3.1. Épreuves d'admissibilité.

3.1.1. *Épreuve de culture générale (durée 4 heures).*

3.1.1.1. *But.*

Apprécier :

- les qualités de compréhension et d'analyse d'un thème ;
- les qualités de synthèse et d'expression d'une pensée personnelle ;
- la force de conviction et l'objectivité du candidat ;
- le niveau de culture du candidat, sa compréhension du monde et son intelligence de situation.

3.1.1.2. *Nature de l'épreuve.*

Rédiger un exposé sans l'aide d'une documentation autre que celle éventuellement jointe au sujet.

Les sujets sont choisis dans les domaines qui concernent la défense, comprise dans son sens le plus large, les grands problèmes d'intérêt militaire ou général ou des sujets de société portant sur les domaines d'études décrits en annexe I. de la présente circulaire.

3.1.2. *Épreuve de synthèse (durée 3 heures).*

3.1.2.1. *But.*

Apprécier :

- les qualités de compréhension et d'analyse d'un dossier complexe ;
- les qualités de synthèse et d'expression ;
- la capacité du candidat à proposer des options et à orienter son supérieur hiérarchique sur la décision à prendre ;
- la prise de recul du candidat.

3.1.2.2. *Nature de l'épreuve.*

D'une durée de trois heures, cette épreuve consiste en l'analyse d'un dossier et la rédaction d'une fiche d'état-major destinée à une autorité identifiée en préambule du dossier. Toute documentation autre que celle remise aux candidats est interdite.

Le dossier, d'un volume de trente pages, rassemble plusieurs pièces afférentes à la question posée, dont une rédigée en langue anglaise et possiblement une autre comprenant des données numériques.

Le sujet est proposé sous la forme d'une question simple. À partir de l'exploitation analytique du dossier, mais en s'aidant aussi de ses connaissances personnelles et de sa propre analyse, le candidat doit construire une fiche d'état-major présentant la problématique de manière synthétique puis proposant un avis de façon argumentée et concise.

L'ensemble doit comporter un maximum de 800 mots (tolérance plus ou moins 10 p. 100).

Les modalités de comptage des mots sont décrites en annexe I. de la présente circulaire.

-

3.1.3. Épreuve de tactique générale (durée 5 heures).

Il s'agit d'un devoir de tactique du niveau de la brigade interarmes (BIA) agissant au sein d'une division, avec une question de logistique. Cette épreuve porte sur l'enseignement délivré au cours de la QIA 2.

-

3.1.3.1. But.

Apprécier les connaissances militaires du candidat et tester sa capacité à prendre sans délai des décisions justes et adaptées face à une situation tactique. Évaluer ainsi sa rigueur de raisonnement, de jugement et de caractère, et sa rapidité de rédaction dans le cadre d'un travail d'État-major.

-

3.1.3.2. Nature du devoir.

À partir d'un dossier tactique comportant un extrait d'un ordre d'opération (OPORD) de division et complété éventuellement par un extrait d'ordre administratif et logistique (OAL), le candidat doit traiter en 5 heures :

- la rédaction d'une partie de plan simplifié de BIA comprenant au moins l'articulation, l'impression sur l'ennemi, l'idée de manœuvre, le tableau des rôles et/ou le calque de manœuvre, avec une question portant sur les appuis (artillerie ou génie) ;
- une question de logistique portant sur un cas concret de la manœuvre logistique de la brigade.

Dans l'éventualité où un calque de manœuvre permettant d'illustrer graphiquement la manœuvre est demandé, l'intitulé du sujet précise les informations qu'il devra comporter au minimum.

Toutes les questions sont données en début d'épreuve. L'intitulé du sujet précise la nature des paragraphes du plan simplifié à enseigner ; le candidat organise librement son temps.

La cohérence entre l'enseignement délivré lors de la QIA 2 et les épreuves du concours est confiée au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur de l'armée de terre (CPEMSAT).

-

3.1.3.3. Documentation.

Pour l'épreuve, le candidat est autorisé à utiliser la documentation officielle de l'école d'état-major et son aide-mémoire (sans limitation de volume). Seuls les formats « papier » de ces documents sont autorisés.

Édition du mémento à prendre en compte : base documentaire de l'école d'état-major (EEM), 2^e semestre 2022 - 1^{er} semestre 2023.

L'usage d'étiquettes autocollantes pour réaliser le calque ou équiper la carte lors de l'épreuve de tactique est interdit.

-

3.1.4. Matériel de composition.

Pour les trois épreuves, l'usage de tout appareil numérique de traitement de données (calculatrice, micro ou mini-ordinateur portable, assistant personnel digital, montre ou tout autre appareil connecté, etc.), multimédia (lecteur-enregistreur de données audio ou vidéo, consoles de jeux, etc.) ou de télécommunication est interdit.

-

3.1.5. Déroulement des épreuves d'admissibilité.

Les épreuves écrites sont organisées par le bureau concours du pôle recrutement de la DRHAT (DRHAT/PREC/BC) qui fixe par circulaire annuelle les modalités de déroulement.

-

3.2. Épreuves d'admission.

-

3.2.1. Entretien avec le jury.

Les épreuves d'admission consistent d'une part en un entretien, et d'autre part en une évaluation de la capacité à soutenir une conversation en langue anglaise. Un jury identique conduit ces deux épreuves. La durée totale des épreuves est fixée à 55 minutes précédées par 20 minutes de préparation.

Aucune documentation sur papier ou sur support informatique ou électronique n'est autorisée.

Les candidats peuvent toutefois s'aider, lors de l'exposé et lors de l'interrogation par le jury, des notes qu'ils ont pu rédiger durant le temps de préparation de l'épreuve.

-

3.2.1.1. But.

L'entretien avec le jury a pour but d'évaluer les candidats à travers leur culture générale et militaire et leur compréhension des grands enjeux du monde contemporain, en s'appuyant sur trois domaines d'étude :

1. histoire des conflits et des relations internationales ;
2. sciences politiques et sociologie ;
3. technologies et sciences de l'ingénieur.

Ces domaines d'étude, communs aux deux concours, sont précisés en annexe I. de la présente circulaire.

Les qualités foncières d'orateur et l'aisance dans la controverse des candidats seront également évaluées selon les critères suivants :

- facultés de réflexion, de raisonnement et d'expression orale ;
- capacité à construire et à soutenir une thèse, tout en affrontant la contradiction ;
- réactivité, stabilité émotionnelle et force de conviction.

La motivation et l'implication personnelle de l'officier au cours de sa première partie de carrière, sa conception du métier des armes seront mises en valeur au cours de l'entretien.

-

3.2.1.2. Format de l'entretien.

Pour l'exposé initial, sans distinction de concours, le candidat aura le choix entre une question du domaine (1) histoire des conflits et des relations internationales et une question du domaine (2) sciences politiques et sociologie.

Dans la suite de l'entretien, les questions posées porteront sur l'ensemble des trois domaines, indépendamment de la spécialité du candidat. En revanche, cette dernière influera sur le niveau d'exigence des questions et des réponses attendues.

L'entretien comportera également une question de spécialité [du domaine (3) pour le concours SI, des domaines (1) et (2) pour le concours SHRI]. Pour cette question, une minute de réflexion sera accordée. Le jury attendra plus particulièrement du candidat la restitution de connaissances précises.

Une question de culture générale ou militaire portera spécifiquement sur les ouvrages mentionnés en annexe II. de la présente circulaire. Cette liste de lecture a pour objet d'amorcer une conversation éclairée avec le jury en visant d'emblée un domaine connu du candidat.

-

3.2.2. Épreuve de langue anglaise.

Au cours de l'entretien, le candidat est également testé et noté sur ses capacités à s'exprimer, en anglais courant, sur un sujet d'ordre général, civil ou militaire, pendant environ cinq minutes.

Le niveau contrôlé correspond au niveau du profil linguistique standardisé (PLS) 3333. Le tableau d'équivalence interarmées en langue anglaise figure en annexe III. de la présente circulaire.

-

3.2.3. Déroulement des épreuves orales d'admission.

Les épreuves orales sont organisées par le bureau concours du pôle recrutement de la DRHAT (DRHAT/PREC/BC) qui fixe par circulaire annuelle les modalités de déroulement.

-

3.2.3.1. Préparation.

La préparation se déroule comme suit :

- présentation du candidat ;
- tirage au sort de deux sujets, sous forme de question, correspondant aux domaines d'étude (1) histoire des conflits et des relations internationales et (2) sciences politiques et sociologie.
- choix d'un des deux sujets par le candidat ;
- préparation de l'exposé (20 minutes).

-

3.2.3.2. Épreuves.

Les épreuves se déroulent comment suit :

- exposé du candidat sur le sujet choisi : 10 minutes (tolérance + ou - 10 p.100) ;
- interrogation, sous forme de conversation dirigée : environ 20 minutes ;
- poursuite de l'interrogation du candidat sur sa culture militaire, sa culture générale, incluant la question de spécialité, son parcours et sa motivation (éthique et valeurs fondamentales du métier des armes, sens du commandement) : environ 20 minutes ;
- épreuve en langue anglaise sur des sujets de culture générale ou militaire : 5 minutes (tolérance + ou - 10 p.100).

A l'exception de la durée de l'exposé initial et de l'épreuve de langue anglaise, les notions de durée sont indicatives, le président du jury est libre de poursuivre aussi loin que de besoin l'entretien concernant les sujets qui le méritent.

3.3. Notation et coefficients.

3.3.1. *Notation.*

Chaque épreuve écrite ou orale est notée sur vingt (20).

3.3.2. *Coefficients.*

Les notes obtenues sont affectées des coefficients suivants :

ÉPREUVE DE SYNTHÈSE.	10
ÉPREUVE DE CULTURE.	10
ÉPREUVE DE TACTIQUE GÉNÉRALE.	10
TOTAL ÉPREUVES ÉCRITES.	30
ENTRETIEN AVEC LE JURY.	17
ÉPREUVE D'ANGLAIS.	3
TOTAL ÉPREUVES ORALES.	20
TOTAL GÉNÉRAL ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES.	50

3.3.3. *Notes éliminatoires.*

Les candidats qui ont obtenu une note inférieure à six sur vingt (6/20) dans l'une des épreuves sont éliminés.

3.4. Dates et lieux des épreuves.

Les modalités pratiques relatives à l'organisation des épreuves écrites (dates, lieu et horaires des épreuves) sont fixées par la circulaire d'organisation sous timbre DRHAT/PREC/BC.

Les modalités pratiques des épreuves orales (lieu et date de début de la session des épreuves ainsi que la lettre de l'alphabet tirée au sort marquant le début de la liste d'appel) sont quant à elles diffusées à la suite de la liste d'admissibilité par la DRHAT/PREC/BC.

Les officiers admissibles sont convoqués nominativement sous timbre DRHAT/PREC/BC.

4. JURYS DES CONCOURS.

4.1. Composition des jurys.

Le jury des deux concours organisés pour l'admission à l'EMS 2 comprend :

- un officier général de l'armée de terre, président ;
- un officier général de l'armée de terre, adjoint du président ;
- des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité et des examinateurs des épreuves orales d'admission.

La composition du jury doit, dans la mesure du possible, respecter une proportion de l'ordre de 30 p.100 à 50 p.100 de personnes de chaque sexe.

Les correcteurs des épreuves écrites sont des officiers supérieurs de l'armée de terre, titulaires d'un diplôme de l'EMS 2 et des personnalités extérieures (officiers supérieurs d'une autre armée ou formation rattachée, ou personnalités civiles).

Les examinateurs des épreuves orales sont :

- des officiers au moins du grade de colonel et titulaires d'un diplôme de l'EMS 2, choisis en fonction de leurs qualités personnelles, de leur expérience professionnelle, notamment opérationnelle, et de leur connaissance en langue anglaise. L'un d'entre eux au moins doit être titulaire du PLS 4444, ou, sous réserve d'une dérogation accordée par la DRHAT, du PLS 4433 si possible, à défaut du PLS 3333 ;
- des personnalités civiles.

Pour chaque concours, ces examinateurs peuvent être regroupés en groupes d'examineurs comportant :

- trois examinateurs militaires de l'armée de terre, dont l'un répond aux conditions de langue anglaise du point ci-dessus ;
- deux examinateurs civils voire militaires d'une autre armée.

Chaque groupe d'examineurs comporte, dans la mesure du possible, au moins une femme, civile ou militaire, remplissant les conditions exigées ci-dessus.

Lors de la réunion de lancement du cycle de préparation des épreuves, les fondamentaux et les attendus du concours seront rappelés à l'ensemble des membres du jury.

Le jury se réunit, pour chacun des concours :

- en sous-commission d'admissibilité, composée du président, de l'adjoint du président et des correcteurs des épreuves d'admissibilité ;
- en sous-commission d'admission, composée du président, de l'adjoint du président, des examinateurs des épreuves orales.

Seuls le président des jurys et son adjoint ont voix délibérative pour l'admissibilité et l'admission. Les autres correcteurs et examinateurs n'ont de voix délibérative que pour la seule étape du processus (admissibilité ou admission) pour laquelle ils sont désignés.

-

4.2. Désignation des jurys.

Le CEMAT désigne les jurys du concours de l'école de guerre décrits ci-dessus, sur proposition :

- de l'officier général haut encadrement militaire-terre (OG HEM-T) appuyé par la section des officiers généraux du cabinet du CEMAT (CAB CEMAT/SOGX), pour les officiers généraux ;
- de la DRHAT/PREC/BC après consultation des pilotes de domaines du HEM-T (PILDOM HEM-T) pour la liste des membres du jury et de leurs suppléants. Cette désignation est une mission prioritaire, vis-à-vis de l'employeur, y compris en administration centrale. Dans le cas d'une défaillance dans la désignation des membres des jurys, le conseil du HEM-T sera l'instance de proposition quant à une évolution possible de la méthode de désignation.

Président du jury : sur proposition de l'OG HEM-T appuyé de la section CAB CEMAT/SOGX, le CEMAT désignera pour président des jurys un général de corps d'armée (GCA) (2S) ayant quitté le service actif récemment (moins de cinq ans) avec renouvellement après deux présidences.

Personnalités du monde civil : sur proposition du pôle rayonnement de l'armée de terre (PRAT), le CEMAT sollicitera des personnalités civiles, si possible ayant suivi le cycle de l'institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN) parmi les décideurs du monde de l'entreprise, de la haute fonction publique (préfets), des professions libérales, sans se limiter aux professeurs de l'éducation nationale. Leur participation est limitée à trois exercices.

Secrétariat : les jurys sont assistés d'un secrétariat composé d'un officier ou personnel civil de catégorie A et de sous-officiers désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Suppléances : les membres suppléants participent aux réunions préparatoires à la mise en œuvre du concours selon les directives du président des jurys.

Dans le cas de défaillance d'un membre du jury titulaire, le remplacement par le suppléant peut être réalisé :

1. pour les épreuves écrites d'admissibilité, pendant la période de correction des copies dans la mesure où la totalité des copies est corrigée par le suppléant ;
2. pour les épreuves orales d'admission, impérativement avant le début de ces épreuves.

Jury de l'épreuve de tactique : la désignation des officiers chargés de concevoir et corriger l'épreuve de tactique est placée sous la responsabilité du commandement en second des forces terrestres [pilote du domaine opérationnel (OPS)] en liaison et sur propositions des autres PILDOM du HEM-

T, sur la base des principes suivants :

- prioriser les membres au sein des organismes de formation (cohérence avec l'enseignement de la QIA2 et préservation des états-majors opérationnels) ;
- solliciter prioritairement des colonels après TC (temps de commandement), sinon des lieutenants-colonels après temps de chef de BOI (bureau opérations instruction) ;
- informer les suppléants en particulier en leur faisant tester le thème avant le concours et si besoin rédiger le sujet de secours ;
- constituer une réserve de 3^e ligne assurant la résilience du dispositif tout en conférant des compétences complémentaires au jury [renseignement (RENS), systèmes d'information et de communications (SIC)].

La correction de l'épreuve de tactique sera prioritaire, pour les correcteurs, sur toute autre activité professionnelle, afin de finaliser l'admissibilité avant fin juillet.

-

4.3. Élaboration des sujets.

L'élaboration des sujets des concours (épreuves écrites et épreuves orales) est à la charge du jury. Il se réunit pour cela au bureau concours de la DRHAT aux ordres du président des jurys.

Celui-ci présente au DEMS les sujets des épreuves écrites proposés par l'armée de terre. Pour l'épreuve de culture, le DEMS choisit un des sujets proposés par les armées, les directions et services interarmées ou la gendarmerie.

Le président des jurys est responsable du choix des sujets préparés pour les épreuves de tactique et de synthèse.

-

4.4. Correction des copies.

À l'issue des épreuves écrites, les copies de chaque candidat sont numérisées *via* un logiciel dédié par les soins du secrétariat du jury. Les en-têtes des copies sont occultées par un bandeau sur lequel figure un numéro d'identification garantissant l'anonymat des feuilles de composition. Les éléments des copies de l'épreuve de tactique générale qui ne peuvent pas être numérisés ont un cartouche d'identification détachable qui garantit leur anonymat.

Les copies revêtues des numéros d'identification, à l'exclusion de toute indication de nom, de grade, d'affectation ou d'arme, sont remises aux membres du jury qui procèdent à la correction.

Les épreuves écrites donnent lieu à une double correction.

Chaque correcteur note successivement toutes les copies *via* le logiciel dédié. Aucune observation ne doit figurer sur une copie.

La correspondance entre les noms et les numéros est conservée sous scellés par le secrétariat du jury jusqu'à ce que le général DRHAT ait arrêté sous forme anonyme les listes d'admissibilité (une par concours).

Toute copie comportant en dehors de l'en-tête, une signature, un nom ou un autre moyen permettant d'identifier son auteur sera considérée comme nulle et notée zéro (0) sans être corrigée.

-

4.5. Établissement des listes d'admissibilité.

Le travail de correction terminé, le président des jurys des concours présente au général DRHAT avant le 1^{er} août :

- pour chaque concours, une liste anonyme de classement des candidats par ordre de mérite, compte tenu des coefficients en vigueur et des notes éliminatoires, faisant ressortir pour chaque épreuve la note sur 20 attribuée à chaque officier ;
- pour chaque concours, le niveau à partir duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admissibles.

Lorsque le nombre de candidats admis à se présenter aux épreuves orales a été définitivement arrêté par le général DRHAT, le secrétariat des jurys procède à l'identification des candidats.

La liste des officiers déclarés admissibles est publiée sur le site de la DRHAT par ordre alphabétique.

Les notes obtenues aux épreuves écrites et les classements des candidats ne sont communiqués ni aux membres du jury, chargés de l'admission, ni aux candidats admissibles.

Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des officiers admissibles reçoivent au plus tôt communication de leurs notes sous pli personnel.

-

4.6. Établissement des listes d'admission.

Le jury de chaque concours établit la liste d'admission en classant les candidats par ordre de mérite, en fonction du total des points qu'ils ont

Le jury de chaque concours établit la liste d'admission en classant les candidats par ordre de mérite, en fonction du total des points qu'ils ont obtenus aux épreuves écrites et orales.

Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus à l'épreuve orale d'entretien, puis si nécessaire, à l'épreuve de tactique générale, à l'épreuve de culture générale, à l'épreuve d'anglais, et en dernier ressort à l'épreuve de synthèse de dossiers.

Si des places ouvertes au titre d'un concours ne sont pas honorées à l'issue des épreuves en raison d'un niveau insuffisant des candidats, ces places libres pourront être reportées sur l'autre concours et ainsi permettre de sélectionner des candidats qui eux détiennent ce niveau afin de respecter les besoins de l'armée de terre et des directions et services interarmées.

Le report de places d'un concours à un autre sera proposé par le président des jurys des concours et transmis pour validation par la DRHAT/SDEP/BPRH au général DRHAT.

Les listes anonymes de classement sont soumises au CEMAT pour décision, avec l'avis du président des jurys sur le niveau à partir duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admis.

Lorsque le CEMAT a arrêté le nombre de candidats admis aux concours de l'EMS 2, le secrétariat des jurys procède à l'identification des candidats. Chaque liste d'admission est publiée sur le site de la DRHAT par ordre alphabétique.

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Les admissibles non admis ne conservent pas le bénéfice de l'admissibilité pour le concours suivant.

Tous les candidats reçoivent sous pli personnel communication des notes qu'ils ont obtenues dans les différentes épreuves.

Suite à la parution des résultats, les officiers non-admissibles ou non-admis devront impérativement exprimer un choix :

- soit présenter une seconde fois le concours d'admission à l'EMS 2 ;
- soit renoncer à une seconde candidature ;
- soit demander à se présenter après un ou deux échecs à un des concours du diplôme technique (DT), selon les modalités du point 4.7. de la présente instruction ou renoncer à se présenter au DT.

Une information relative au DT leur sera dispensée dans les deux mois suivant la diffusion des listes d'admission.

Le choix des candidats est exprimé sous forme d'un courriel adressé avant mi-décembre de l'année A, à la DRHAT/PGP/BGOFF.

-

4.7. Concours du diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

Tout candidat n'ayant pas été admis à la suite des épreuves de l'un des concours d'admission à l'EMS 2 peut demander à se présenter à l'un des concours du DT, selon les conditions définies par la circulaire N° 13013/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 20 avril 2023 relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre.

-

5. LES FORMATIONS.

-

5.1. Orientation des lauréats.

Les formations que chaque officier admis à l'EMS 2 par décision du CEMAT devra suivre sont arrêtées par le général directeur des ressources humaines de l'armée de terre, selon les propositions d'une commission d'orientation de scolarité que lui-même ou son représentant préside, composée d'officiers représentant l'IAT, le COMFORM et la DRHAT (DRHAT/PGP/BGOFF).

Les critères retenus pour cette sélection sont d'abord les besoins de l'armée de terre et des directions et services interarmées, les capacités de mise en scolarité de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST), ensuite les desiderata des candidats.

-

5.2. Formations spécialisées.

La DRHAT/SDEP/BPRH fixe les besoins par filière et métier.

-

5.2.1. Cours de préparation à la mise en scolarité.

En fonction de la filière dans laquelle le candidat a été admis, l'EMSST procède à sa préparation spécifique en vue de sa mise en formation dans un établissement ou un organisme d'enseignement, à l'issue de la formation à l'école de guerre. Cette préparation, obligatoire, se déroule sous la forme d'un cours par correspondance et de périodes d'enseignement dirigé.

5.2.2. **Contrat de formation spécialisée.**

À l'issue des entretiens de chaque lauréat avec la DRHAT/PGP/BGOFF et l'EMSST, un contrat de formation est fixé à chaque officier admis à l'un des concours d'admission à l'EMS 2 orienté vers une formation spécialisée, par le général COMFORM. Il fixe les objectifs à atteindre par le stagiaire au cours de sa formation.

Le suivi de l'exécution des contrats est placé sous la responsabilité de l'EMSST.

Les contrats de formation ont une durée adaptée en fonction de la nature des formations à suivre.

La réussite au contrat de formation conditionne le déroulement du parcours professionnel envisagé.

5.3. **Administration des officiers pendant leur scolarité.**

Durant la formation relevant de la responsabilité du CEMA, les officiers stagiaires sont affectés et administrés par l'école de guerre, y compris ceux qui suivent une scolarité du brevet d'études militaires supérieures (BEMS) à l'étranger.

Les officiers désignés pour suivre une formation spécialisée, en amont ou à l'issue de leur passage à l'école de guerre, sont affectés à l'EMSST et administrés par celui-ci.

6. **CIRCULAIRES ANNUELLES.**

La circulaire annuelle sous timbre DRHAT/SDEP/BPRH précisant la répartition des places offertes pour les concours de l'EMS paraît au *Bulletin officiel des armées*.

La circulaire sous timbre DRHAT/SDR/BC relative à l'organisation des épreuves du concours est mise à disposition des candidats sur le site intranet de la DRHAT. Elle précise les dispositions particulières d'application de la présente instruction en ce qui concerne notamment l'organisation et le déroulement général du concours.

7. **DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

L'évaluation au minimum au niveau 3 au contrôle de la condition physique générale (CCPG), au moins trois fois pendant les cinq années précédant le concours a été décidée en 2021.

Afin d'accompagner cette réforme, une phase transitoire a été décidée entre 2022 et 2026, avant d'atteindre un état nominal pour le concours 2027.

Les candidatures ne remplissant pas les conditions décrites du 7.1. au 7.3. pourront être étudiées en vue d'une dérogation au point 1.1.1. dans les conditions du point 1.1.2. de la présente instruction.

7.1. **Concernant le concours école de guerre 2024.**

Les candidats devront justifier de deux niveaux 3 aux CCPG réalisés entre 2021 et 2023.

7.2. **Concernant le concours école de guerre 2025.**

Les candidats devront justifier de deux niveaux 3 aux CCPG réalisés entre 2021 et 2024.

7.3. **Concernant le concours école de guerre 2026.**

Les candidats devront justifier de trois niveaux 3 aux CCPG réalisés entre 2021 et 2025.

8. **ABROGATION.**

La circulaire N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 14 juin 2023 relative à l'organisation des concours d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre est abrogée.

9. **PUBLICATION.**

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Jean-Jacques FATINET.

ANNEXES

ANNEXE I.

DOMAINES D'ÉTUDE ET MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ÉVALUATION.

1. DOMAINES D'ÉTUDES DE L'ÉPREUVE DE CULTURE GÉNÉRALE ET DE L'ENTRETIEN AVEC LE JURY (CONCOURS « SCIENCES DE L'INGÉNIEUR » ET « SCIENCES HUMAINES ET RELATIONS INTERNATIONALES »).

1.1. Histoire des conflits et des relations internationales.

Les événements majeurs de 1945 à l'année précédant la préparation.

Les notions générales de stratégie, de géopolitique et de diplomatie.

Les notions élémentaires de géographie physique, maritime, économique, humaine et politique.

Les institutions internationales, les principales organisations régionales et les notions fondamentales relatives à la construction européenne.

L'art de la guerre : conception et conduite, principes, évolution historique, penseurs et théoriciens du niveau tactique, opératif, stratégique.

1.2. Sciences politiques et sociologie.

Les notions fondamentales de droit public français (la constitution de 1958, les 3 fonctions publiques, les institutions militaires et de défense, le droit des conflits armés).

La politique générale de la France (les grandes lignes de la politique extérieure depuis 1945, les problématiques générales de la défense de la France, les principales formes de coopération politique, militaire, économique, culturelle et scientifique).

Les notions essentielles sur les théories, les acteurs et les politiques économiques.

Les notions essentielles sur les grandes problématiques d'organisation des sociétés, les relations humaines, le commandement et le management.

Les notions essentielles de démographie (la population mondiale, la population française, les flux migratoires).

Les notions élémentaires sur les civilisations du monde contemporain.

La guerre et l'homme : fondamentaux philosophiques, éthiques, déontologiques et sociologiques.

La guerre et les sociétés : diplomatie, droit, économie, mœurs, cultures et religions.

1.3. Technologies et sciences de l'ingénieur

Les notions générales relatives à la recherche, au progrès et l'innovation scientifique.

Les notions essentielles relatives aux sciences et aux techniques de l'information et de la communication, aux technologies numériques, à la robotique et à l'intelligence artificielle.

Les notions élémentaires et les enjeux du domaine spatial, des questions énergétiques et du climat.

Les notions générales sur les évolutions technologiques et leurs impacts sur l'homme et les sociétés.

La guerre et les sciences : technologies, industrie, recherche, développement de l'armement et leurs conséquences sur la conflictualité.

2. ÉPREUVE DE SYNTHÈSE (CONCOURS « SCIENCES DE L'INGÉNIEUR » ET « SCIENCES HUMAINES ET RELATIONS INTERNATIONALES ») : MODALITÉS DE COMPTAGE DES MOTS.

Dans la fiche de synthèse demandée, le décompte des mots (800 mots avec une tolérance de plus ou moins 10 p.100) appliqué est le suivant :

- les articles élidés sont considérés comme 1 mot (exemple : « l'épreuve » 2 mots) ;
- les mots composés comportant un (ou plusieurs) trait(s) d'union sont considérés comme autant de mots qu'en comporte le mot composé (exemples : « non-conformité » 2 mots, « celui-là » 2 mots, « arc-en-ciel » 3 mots) ;
- les mots composés issus d'une contraction et/ou d'une élision (exemple : « aujourd'hui ») correspondent à 1 mot.

ANNEXE II. BIBLIOGRAPHIE.

Lectures obligatoires :

- *Introduction à la stratégie*, du général André Beaufre. Éditions Fayard/Pluriel, 2012 ;
- *Guerre et stratégie au XXI^e siècle*, de Christian Malis. Éditions Fayard, 2014 ;
- *Les 7 péchés capitaux du chef militaire*, de Gilles Haberey et Hugues Perot. Éditions Pierre de Taillac, 2017 ;
- *Studies in generalship - Lessons from the chiefs of staff of the Israel defense forces*, de Meir Finkel. Éditions Hoover Institution press, 2021 ;
- *La France sous nos yeux*, de Jérôme Fourquet et Jean-Laurent Cassely. Éditions Points, 2022.

L'achat des ouvrages est à la charge des candidats.

ANNEXE III. TABLEAU D'ÉQUIVALENCE EN LANGUE ANGLAISE.

NIVEAU.	DIPLÔME DE COMPÉTENCE EN LANGUE ⁽¹⁾ .	TEST OF ENGLISH FOR INTERNATIONAL COMMUNICATION ⁽²⁾ .	TEST OF ENGLISH AS A FOREIGN LANGUAGE ⁽³⁾ .	LINGUA SKILL.	CAMBRIDGE ASSESSMENT.	INTERNATI- ONAL ENGLISH LANGUAGE TESTING SYSTEM ⁽⁴⁾ .	DIPLÔMES DE L'ÉDUCATION NATIONALE.	THE EUROPEAN LANGUAGE CERTIFICATES ⁽⁵⁾ .
PLS ⁽⁶⁾ 4444.	C1.	L ≥ 480. R ≥ 455. S ≥ 175. W ≥ 175. Obtenue dans le même mois.	L ≥ 22 R ≥ 24 S ≥ 25 W ≥ 24.		C2 Proficiency C1 Advanced C1 Business Higher.	7 à 9.	LLCE ⁽⁷⁾ : Master 2 CLES ⁽⁸⁾ C1.	C2 C1.
PLS 3333.	B2.	> 780 (L&R) ⁽⁹⁾ . ou > 310 (S&W) ⁽¹⁰⁾ .	IBT ⁽¹¹⁾ > 72 à 94.	> 160.	B2 First B2 Business Vantage.	5.5 à 6.5.	LLCE : MASTER 1 ou LICENCE LEA ⁽¹²⁾ ou Traduction : MASTER 1 ou 2, LICENCE CLES B2.	B2.
PLS 2222.	B1.	550 - 780 (L&R). ou 240 - 305 (S&W).	IBT 42 à 71.	140-159.	B1 Preliminary B1 Business Preliminary.	4.5 à 5.	LEA ou LLCE : L2 ⁽¹³⁾ . CLES B1.	B1.
PLS 1111.	A1.	225 - 545 (L&R). ou 160 - 235 (S&W).		120-139.	A2 KEY.	3 à 4.		A2.

Notes

- ⁽¹⁾ Diplôme de compétence en langue (DCL).
- ⁽²⁾ *Test of english for international communication* (TOIEC).
- ⁽³⁾ *Test of english as a foreign language* (TOEFL).
- ⁽⁴⁾ *International english language testing system* (IELTS).
- ⁽⁵⁾ The european language certificates (TELC).
- ⁽⁶⁾ Profil linguistique standardisé (PLS).
- ⁽⁷⁾ Langue littérature civilisation étrangère (LLCE).
- ⁽⁸⁾ Certificat de compétences en langue de l'enseignement supérieur (CLES).
- ⁽⁹⁾ *Listening & reading* (L&R).
- ⁽¹⁰⁾ *Speaking & writing* (S&W).
- ⁽¹¹⁾ *Internet based test* (IBT).
- ⁽¹²⁾ Langues étrangères appliquées (LEA).
- ⁽¹³⁾ (L2) Deuxième année de licence.

ANNEXE IV. CALENDRIER GÉNÉRAL.

A étant l'année des concours d'accès à l'EMS 2.

Année A -1.

15 janvier : message DRHAT/PGP/BGOFF lancement de campagne.

15 mai : clôture des demandes d'inscription par FUD.

Jusqu'à fin mai : vérification des dossiers des officiers ayant effectué un FUD pour être autorisés à concourir à l'école de Guerre.

Juin :

- au plus tard 30 juin : parution de la liste des officiers autorisés à concourir en première candidature comme prévu au point 1.3.2. et à suivre la préparation des concours d'admission à l'EMS 2, établie par la DRHAT/PGP/BGOFF ;
- parution de la circulaire relative au déroulement des épreuves, sous timbre DRHAT/SDR/BC.

Juillet :

- début de la préparation par correspondance des épreuves écrites ;
- au plus tard le 1^{er} juillet : propositions d'admission directe à des formations relevant du CEMAT au titre du point 1.4., établies par les directions concernées et parvenues à la DRHAT/SDEP/BPRH.

Novembre - Décembre :

- information relative au DT dispensée aux officiers non admis à l'EMS 2 et ne représentant pas le concours l'année suivante.

Année A.

10 mai : publication de la liste définitive des candidats sous timbre DRHAT/PGP/BGOFF.

Mai - Juin : épreuves écrites d'admissibilité.

Juillet : correction des épreuves écrites et commission d'admissibilité pour présentation de la liste des admissibles avant le 1^{er} août.

Au plus tard le 1^{er} août : diffusion de la liste d'admissibilité.

Septembre - Octobre : épreuves orales d'admission.

Fin octobre : diffusion des listes d'admission.

Étude des dossiers des admis par DRHAT/PGP/BGOFF et l'EMSST.

À la suite de la diffusion des listes d'admission, dans un délai fixé annuellement par la DRHAT : demande de réinscription des officiers non admissibles ou admissibles non admis par message adressé pour action à la DRHAT/PGP/BGOFF.

Réunion de concertation entre la DRHAT/PGP/BGOFF et l'EMSST, rédaction d'un premier projet d'orientation des admis.

Début novembre : retour des desiderata des officiers concernant le suivi d'une scolarité EDG à l'étranger et les formations spécialisées.

Novembre : entretiens de pré-orientation des lauréats par DRHAT/PGP/BGOFF avec l'appui de l'EMSST ; tests de sélection pour les formations spécialisées organisés par l'EMSST.

Année A +1.

Fin janvier-début février : commission d'orientation des lauréats, suivie d'une décision du général sous-directeur de la gestion du personnel précisant les mises en formation spécialisée.

Février : définition des scolarités (EMSST).

Première partie des cours de préparation à la mise en scolarité (CPMS) dans les semaines qui suivent, selon les spécialités choisies.